



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Jeudi 11 Septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le seize mai deux mille vingt-cinq, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Sophie HERON, Maire.

Étaient présents : Mme Sophie HÉRON, Mme Virginie GUIRAUD, M. Jean-Pierre MISSERI, Mme Claudine BEGON, M. Denis ROUET, M. Jacques LEROY, M. Brice LE BONNIEC, Mme Marielle LAMBERT, Mme Edwige CHOURAQUI, Mme Marie-Claire NIAF, Mme Laurence PELLÉ, Mme Cristina DRAGOMIR, M. Clément RIGAL, Mme Julie GOUSSU, Mme Christine LEFEVRE, M. Jean-Michel LAPEYRONIE, M. Antoine GUYON.

Étaient absents/excusés :

M. Alain MARGUERITTE, procuration donnée à M. Jean-Pierre MISSERI
M. Jean-Michel BOUARD, procuration donnée à Mme Claudine BEGON
Mme Cédeline BLANCHON, procuration donnée à Mme Laurence PELLE
Mme Lucie RIGAL, procuration donnée à M. Clément RIGAL
M. Alexandre RADIN, procuration donnée à M. Antoine GUYON
M. Julien JEROME
M. Jérôme POITOU
M. Fabrice POUPET
M. Ulrich PADONOU
Mme Virginie POITOU

Mme Julie GOUSSU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2025**
- 2. Adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 5 mai 2025**
- 3. Examen du rapport d'activités 2024 de la SEMDO**
- 4. Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Collectif 2024**
- 5. Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'Eau Potable 2024**
- 6. Approbation de la convention tripartite Commune Département Collège pour l'utilisation des équipements sportifs**
- 7. Admissions en non-valeur de créances éteintes**

8. **Mise en place d'une caution lors de la fourniture d'une escamotable des rues piétonnes du centre-ville et la caution**
9. **Demande de subvention au titre du contrat départemental 2021-2023 volet 2 supra communal pour la réhabilitation du bloc sanitaire du camping**
10. **Questions diverses**

Madame le Maire ouvre la séance à 20h37, et soumet à l'accord du Conseil Municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile 2025-2026-2027. La proposition est acceptée à l'unanimité.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025 :

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 Juin 2025, ci-joint en **annexe n°1**.

Madame le Maire soumet au vote après avoir acté l'absence de questions ou remarques sur ce procès-verbal. Il est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité



2. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 5 MAI 2025:

La Communauté de communes des Loges est dotée d'une fiscalité professionnelle unique (ci-après « FPU »).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, elle dispose d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après « CLECT ») qui a vocation à procéder à l'évaluation des transferts de charges nécessaires à la détermination du montant des attributions de compensation versées par les EPCI dotés d'une FPU à leurs communes membres.

Pour mémoire, les attributions de compensation (ci-après « AC ») constituent un reversement, par l'EPCI à fiscalité propre doté de la FPU à ses communes membres, des produits de la fiscalité professionnelle antérieurement perçus par ces dernières, déduction faite des charges transférées à l'EPCI dans le cadre des transferts de compétences.

La CLECT de la Communauté de communes des Loges a donc vocation à rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées après chaque transfert de compétence.

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »), et intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

En 2019 la Communauté de communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »), dans le cadre de la Loi NOTRe d'Août 2015.

L'objet de cette mission visait le recensement des ZAE transférables.

Par délibération du 02 mars 2020, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur son périmètre :

- ZAE de Saint-Barthélèmy – Châteauneuf sur Loire
- ZAE Clos des Cochardières - Donnery
- ZAE des Cailloux – Jargeau
- ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE de l'industrie - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat
- ZAE du Bois Vert – Sandillon
- ZAE la Motte Blandin – Tigy
- ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)
- ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges
- ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le



ID : 045-214501736-20251113-69_2025DEL-DE

Conformément à ce qui précède, la Communauté de communes devait procéder à la détermination d'un montant des AC qu'elle devra reverser à ses communes membres, en tenant compte de l'évaluation des charges qui lui ont été transférées dans le cadre de la récupération de la compétence « ZAE ».

Pour ce faire et conformément à la procédure prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts il incombe :

- à la CLECT d'adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- aux communes membres de la Communauté de communes des Loges d'adopter le rapport de la CLECT issu de la nouvelle évaluation de ces charges.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (soit à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, la majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les trois mois suivant la transmission du rapport par le Président de la CLECT, sachant que lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En l'espèce, la CLECT a adopté un rapport sur l'évaluation des charges transférées le 05 mai 2025 et portant exclusivement sur les conséquences du transfert des zones d'activité économique à la Communauté.

Il vous est donc proposé d'approuver ce rapport, qui vise à prendre en compte le transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de communes des Loges, et qui n'a pas vocation à remettre en cause les montant des AC reversées. Les charges de transfert des ZAE ayant été évaluées à 0.

Madame le Maire précise que le Conseil Communautaire a validé le transfert sans baisse des dotations. Elle soumet au vote et **le rapport est adopté à l'unanimité**



Madame Guiraud arrive à 20h46 et prend part aux votes suivants.

3. EXAMEN DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA SEMDO :

La commune de Jargeau a pris une délibération le 11 juillet 2024 pour désigner la SEMDO lauréate de la concession d'aménagement, visant à revitaliser le cœur de ville et à renforcer la liaison commerçante avec la Loire. Ce projet de revitalisation doit faciliter le développement économique et commercial de Jargeau.

Le programme se décline en trois axes principaux :

- Repositionner la commune sur l'axe ligérien en renforçant l'attractivité des bords de Loire.
- Redynamiser l'attractivité économique et commerciale du centre-ville.
- Proposer une nouvelle offre de logements variés en centre-ville.

L'année 2024 a notamment été marquée par le lancement de plusieurs études et consultations visant à préciser les contours des différents projets.

Dès octobre des études ont ainsi été lancées sur les sols, mais aussi la faune et la flore sur les terrains situés Rue du Civet afin de préparer le lancement du concours de maîtrise d'œuvre en vue de la création d'un nouveau quartier d'habitation.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 045-214501736-20251113-69_2025DEL-DE

Un processus de concertation a également été mis en place avec l'Agence Trait Clair afin de préciser le calendrier des évènements auprès des habitants et des commerçants.

Enfin, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) a été missionnée en octobre pour réaliser un diagnostic, afin d'accompagner et conseiller la commune sur l'évolution des activités commerciales, tout en sensibilisant les commerçants de la Grande Rue sur les apports futurs de la concession.

Après avis de la Commission des finances et cadre de vie du 03 septembre 2025, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu d'activité 2024 de la SEMDO concernant la concession d'aménagement (Annexe n° 3).

Monsieur Antoine GUYON interroge Madame le Maire sur l'impact sur le projet global si le Bar de la Plage n'était pas vendu. Elle lui répond que le bâtiment devrait alors être retiré du projet, mais qu'elle ne croit pas à cette hypothèse, dans la mesure où les incidences financières pour les héritiers seraient extrêmement fortes et devraient les inciter à accélérer la vente. Elle précise que le devenir du site est par ailleurs essentiel pour l'image de la commune.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.



4. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 :

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

En application de l'article D2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement.

Après avis de la Commission des finances et cadre de vie du 03 septembre 2025 et après présentation de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement ci-joint en **annexe 4**,
- De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : www.services.eaufrance.fr
- De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le rapport est soumis au vote et adopté à l'unanimité.



5. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET POTABLE 2024 :

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 045-214501736-20251113-69_2025DEL-DE

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

En application de l'article D2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement.

Après avis de la Commission des finances et cadre de vie du 03 septembre 2025 et après présentation de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ci-joint en **annexe 5**,
- De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : www.services.eaufrance.fr
- De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Madame le Maire souhaite insister sur les excellents résultats constatés depuis le début du mandat, avec notamment une forte progression du rendement du réseau, passé de moins de 50 % en 2020 à 71,6 % en 2023, pour atteindre 94,4 % en 2024.

Un gros travail a pu être mené dès 2020 en dépit de la crise sanitaire, avec une forte progression du rythme de renouvellement des réseaux, et ce sans recourir à aucun emprunt.

Madame le Maire souhaite remercier les services pour leur engagement sur ce dossier, notamment Audrey Flament, responsable de la facturation, Denis Cavard, Directeur des Services Techniques, Laurent Dessagne, Directeur Adjoint des Services Techniques, et les agents des Services Techniques.

Denis ROUET précise qu'il est devenu essentiel de préserver une ressource de plus en plus chère et précieuse, et qu'il se réjouit de ces excellents résultats.

Le rapport est soumis au vote et adopté à l'unanimité.



6. APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE COMMUNE DEPARTEMENT COLLEGE POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ;

La convention tripartite relative à l'utilisation des installations sportives par le collège du clos Ferbois arrivant à son terme le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler.

Les équipements sportifs mis à la disposition du collège en vue de la pratique de l'Education physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale sont les suivants :

- gymnase Clos du Paradis, impasse du Paradis ;
- gymnase de la Cherelle, impasse du Paradis ;
- dojo, impasse du Paradis, impasse du Paradis ;
- salle de gymnastique, impasse du Paradis ;
- terrains de foot et de tennis extérieurs, impasse du Paradis.

L'Assemblée départementale, réunie en Commission permanente le 11 juillet 2025 a décidé de maintenir un régime d'indemnisation forfaitaire.

Le nouveau modèle de convention qui a été adopté portera sur une période de 4 ans.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le

ID : 045-214501736-20251113-69-2025DEL-DE



Afin d'améliorer les délais d'indemnisation et simplifier les procédures, l'indemnisation des heures utilisées sera versée par le Conseil départemental aux collectivités sur la base d'un barème de ces équipements signé par le propriétaire des équipements et le collège.

Le Département du Loiret s'engage à verser au propriétaire une contribution financière basée sur les barèmes suivants qui seront actualisés sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction avec un changement de la date d'actualisation pour être en adéquation avec une année scolaire.

- Une première actualisation prendra effet au 1er janvier 2026 jusqu'au 31 août 2026 puis une seconde actualisation au 1er septembre 2026 pour être en lien avec l'année scolaire ;
- Les actualisations suivantes se feront annuellement au 1er septembre au rythme des années scolaires.

Barèmes 2025 par type d'installation	Montant €/heure
Installations couvertes	10,09 €
Plein air	5,02 €
Piscine	76,20 €
Bassin d'apprentissage fixe	14,25 €

Après avis de la Commission des finances et cadre de vie du 03 septembre 2025, le Conseil municipal est invité à :

- APPROUVER le modèle de convention tripartite portant sur la période 2026-2029, ci-jointe en annexe n° 6.
- AUTORISER le maire à signer la nouvelle convention tripartite et ses éventuels avenants.

Madame le Maire précise que la convention est signée pour une durée de quatre ans, et précise les indemnités accordées par le Département pour l'utilisation des gymnases, dojo, terrains de football, terrains de tennis ... et que ces indemnités sont en baisse et ne couvrent pas les coûts réels. Elle rappelle également que l'utilisation de la piscine est facturée à la Commune pour les élèves du primaire et au département pour les collégiens, par la CCL.

Le rapport est soumis au vote et adopté à l'unanimité



7. ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES :

Madame le Maire informe les conseillers que, suite à deux ordonnances d'homologation du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendues dans le cadre de deux procédures de surendettement avec force exécutoire, Monsieur le Comptable Public demande l'admission en créances éteintes de plusieurs créances détenues par la commune de Jargeau :

Budget	Compte	Date liste	N° liste	Montant
Principal	6542 créances éteintes	18/07/2025	7768381215	8,24 €
Eau	6542 créances éteintes	18/07/2025	7768321415	89,71 €
Eau	6542 créances éteintes	06/08/2025	7798581415	96,83 €
Assainissement	6542 créances éteintes	18/07/2025	7768171315	84,11 €
Assainissement	6542 créances éteintes	06/08/2025	7798381115	84,43 €
Total				363,32 €

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 18/07/2025 en ce qui concerne les listes n°7768381215-7768321415-7768171315, et en date du 06/08/2025 concernant les listes n°7798581415-7798381115 ;

Après avis de la Commission des finances et cadre de vie du 03 septembre 2025,

après en avoir délibéré, est invité à :

- APPROUVER l'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant total de 363,32 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables n°7768381215, 7768321415, 7768171315, 7798381415 et 7798381115 dressées par le comptable public.
- PRÉCISER que ces créances d'un montant total de 182,06 € seront inscrites au compte budgétaire 6542 « créances éteintes » sur les différents budgets impactés, à savoir :
 - budget principal : 8,24 € ;
 - budget eau : 186,54 € ;
 - budget assainissement : 168,54 €.

Le rapport est soumis au vote et adopté à l'unanimité



8. MISE EN PLACE D'UNE CAUTION LORS DE LA FOURNITURE D'UNE TELECOMMANDE DE BORNES ESCAMOTABLES DES RUES PIETONNES DU CENTRE-VILLE ET CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA CAUTION :

Suite aux travaux d'aménagement du centre-ville, la circulation routière dans certaines portions de rues a été restreinte via l'installation de bornes escamotables, actionnables au moyen de télécommandes d'accès.

Plusieurs télécommandes pourront être mises à la disposition des commerces, banques et professionnels de santé (pharmacies, kinésithérapeutes) qui en feraient la demande, soit pour faciliter l'accueil des usagers à mobilité réduite, soit pour faciliter les livraisons.

La commune est seule décisionnaire de l'attribution des télécommandes et peut à tout moment en demander la restitution sans justification ni préavis.

Leur coût unitaire étant de 96,62 € TTC, l'obtention d'une télécommande serait soumise aux conditions suivantes :

- Etre établi dans la Grande Rue ou à proximité immédiate (joindre une facture au nom du bénéficiaire de moins de trois mois, la copie de l'avis de taxe foncière ou du bail et le certificat d'immatriculation du ou des véhicules autorisés) ;
- 1 télécommande maximum par demandeur, sauf cas exceptionnels (par exemple transport de fonds) ;
- Acquiescement d'une caution d'un montant de 100 € dès la première demande, par l'établissement d'un titre de recette.

La caution ne sera pas restituée en cas de renouvellement pour perte, casse ou vol. Seules les télécommandes restituées en bon état et les télécommandes de plus de six ans hors d'état de fonctionnement et présentant un état d'usure normal pourront donner lieu à la restitution de la caution.

Après avis de la Commission des finances et cadre de vie du 03 septembre 2025, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'INSTAURER un cautionnement pour les télécommandes des bornes escamotables permettant l'accès aux rues piétonnes dans les conditions fixées ci-dessus ;
- D'APPROUVER la convention de mise à disposition des télécommandes des bornes escamotables, présentée en annexe n°7.

Le rapport est soumis au vote et adopté à l'unanimité



9. DEMANDE DE SUBVENTION

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement. Des « Contrats d'Engagement » de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans sont conclus entre chaque EPCI et le Département afin de les répertorier.

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux) en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Seuls les projets inscrits sur le Contrat d'engagement de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Le Contrat d'engagement peut faire l'objet de modifications après rencontre et accord en ce sens acté dans un procès-verbal de réunion rédigé par l'EPCI et revêtu de la signature de deux entités intéressées.

Les projets inscrits au Contrat d'engagement doivent s'inscrire dans les politiques départementales. Les projets sélectionnés sont des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

La sélection des projets par territoire d'EPCI doit également tenir compte du respect de l'enveloppe plafond, définie pour une période de trois ans telle qu'adoptée en amont par délibération du Conseil départemental du Loiret.

Vu la délibération n°2021-29 du 29/03/2021 (Annexe n° 8) de la communauté de communes des Loges adoptant :

- d'une part, la liste des projets retenus au titre de l'enveloppe financière du volet supra communal 2021-2023, dont le projet de réhabilitation du bloc sanitaire du camping municipal de Jargeau, à hauteur de 20% de la dépense subventionnable estimée à 171 000,00 € HT soit 34 200,00 € ;
- d'autre part, le montant de l'enveloppe fixé à 1 347 087,00 €.

Vu la délibération n°2021-140 du 13/12/2021 portant avenant n°1,

Vu la délibération n°2023-41 du 27/03/2023 portant avenant n°2,

Vu la délibération n°2023-132 du 11/12/2023 portant avenant n°3,

Le plan de financement prévisionnel des travaux de réhabilitation du bloc sanitaire du camping étant établi comme suit :

	Montant € HT	Taux
<u>DEPENSES HT :</u>		
Travaux de construction ou de réhabilitation	148 700,00 €	86,96 %
Honoraires (maîtrise d'œuvre, ...)	22 300,00 €	13,04 %
Coût total prévisionnel des travaux	171 000,00 €	100,00 %
<u>RESSOURCES :</u>		
<i>Région (CAP Hébergement touristique pour tous – bonifiée)*</i>	56 127,95 €	32,82 %
Etat	0,00 €	0,00 %
Département 45	34 200,00 €	20,00 %
Autofinancement	80 172,05 €	47,18 %
Total des ressources	171 000,00 €	100,00 %

Après avis de la Commission des finances et cadre de vie du 03 conseil municipal de bien vouloir :

- AUTORISER Madame le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental au titre du contrat départemental 2021-2023 – volet 2 supra communal une subvention pour la réalisation des travaux d'aménagement du bloc sanitaire du camping, à hauteur de 34 200,00 €,
- VALIDER le plan de financement ci-dessus,
- MANDATER Madame le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

Le rapport est soumis au vote et adopté à l'unanimité



10. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE CINEMA ITINERANT DU CINEMOBILE 2025-2026-2027

Par avenant n°1 en date du 30 janvier 2025, il a été approuvé la prorogation de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024 relative à l'exploitation du service itinérant du Cinémobile jusqu'au 31 juillet 2025 et la modification du calcul de la cotisation annuelle.

L'agence Ciclic propose au Conseil municipal de renouveler la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile de 2025 à 2027.

La convention et ses annexes (sauf financière) prennent effet, rétroactivement, au 1^{er} août 2025 pour une durée de deux ans.

S'agissant de l'annexe financière, elle prend effet, rétroactivement, au 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 juillet 2026.

M. Antoine GUYON se dit favorable à cette convention tout en notant la forte progression du coût à hauteur de 50 %.

Mme Claudine BEGON le reconnaît et le justifie au regard des difficultés financières de l'Association et du souhait de pérenniser ce service essentiel, et qui reste à un coût acceptable.

Le rapport est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

11. QUESTIONS DIVERSES :

Pas de questions diverses adressées.

Madame le Maire clôt la réunion à 21h47.

